

Toutefois, lorsque l'exercice des fonctions corresp

l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation. »

3° L'article 57 est complété par trois alinéas ainsi rédigés:

« Il est tenu compte lors de leur intégration du grade et de l'échelon qu'il a atteint dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

« Le renouvellement du détachement est prononcé dans les conditions de classement mentionnées à l'alinéa précédent. »

Article 6

[Accompagnement financier des mobilités]

Article 7

2° - Les deux premiers alinéas de l'article 72-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les besoins du service le justifient, les fonctionnaires de l'Etat peuvent, avec leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés relevant des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« Le cumul de tels emplois doit assurer au fonction

« Le traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont

VI. À l'article L.1251-1 du code du travail il est

